L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

SUPPLEMENT AU No. DU 22 OCTOBRE 1851.

PROCLAMATION
Par Joseph Walker,
GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU que la loi ordonne d'élire, le premier lundi de novembre prochain, les représentant de la Louisiane qui devront servir pendant deux ans dans la trente-sixième Congrès des Etats-Unis, savoir :

Un représentant pour le premier district congressionnel, qui se compose des paroisses de Plaquemine, St-Bernard, du Faubourg Trémé, de la Prairie-Ronde et de la Troisième Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Un représentant pour le second district congressionnel, qui se compose de la Seconde Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississipi, et des paroisses de Jefferson, St-Charles, St-Jean-Baptiste, St-Jacques d'Acension, Assomption, Lafourche Interieure et Terre-bonne.

Un représentant pour le troisième district congressionnel, qui se compose des paroisses d'Avoyelles, Catahoula, Franklin, Concordia, Rapides, Desoto, St-Tammany, Washington, Ste-Hélène, Livingston, St Feliciana, Ouest Feliciana, Pointe-Coupée, La Bâton Rouge, Ouest Bâton Rouge et Iberville.

Et un représentant pour le quatrième district congressionnel, qui se compose des paroisses de Sig-marie, St Martin, St-Landry, Lafayette, Vermillion, Calcasieu, Sabine, Natchitoches, Baltiser, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union Ouachita, Morehouse et Caldwell.

Attendu que le loi ordonne d'élire, le même jour, deux electeurs des districts sénatoriaux, les sénateurs d'Etat qui doivent remplacer ceux dont le terme de service est expiré, savoir :

Deux sénateurs pour le district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive orientale du fleuve Mississipi.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Jefferson et St-Charles.

Deux sénateurs pour le district composé des paroisses de St-Jean Baptiste, St-Jacques et Ascension.

Un sénateur pour remplir la vacance occasionnée par la résignation de Phon. A. Boudousquié.

Un sénateur pour les paroisses de l'Assomption, Lafourche Interieure et Terrebonne.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Bâton Rouge et Iberville.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Bâton Rouge et Livingston.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de St Feliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de Ouest Feliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de la Pointe Coupée.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Avoyelles, Catahoula, Franklin et Caldwell.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Rapides et Vernon.

Deux sénateurs pour le district composé des paroisses de Sig-marie, St Martin, St-Landry, Lafayette, Vermillion, Calcasieu et Sabine.

Un sénateur pour les paroisses de Calcasieu et St-Landry.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de St-Martin.

Attendu qu'il est aussi ordonné par la loi que le dit premier lundi de novembre, il sera aussi élu dans tout l'Etat des représentants du peuple pour servir pendant la trente-septième année de la Législature de l'Etat, savoir :

Deux pour la paroisse Plaquemines.

Un pour la paroisse St Bernard.

Un pour la paroisse d'Orléans (cette divité).

Deux pour le premier district de la paroisse d'Orléans.

Trois pour le second district.

Six pour le troisième district.

Trois pour le quatrième district.

Trois pour le cinquième district.

Deux pour le sixième district.

Deux pour le septième district.

Deux pour le huitième district.

Un pour le neuvième district.

Trois pour la paroisse de Jefferson.

Un pour la paroisse St Charles.

Deux pour la paroisse St Jean Baptiste.

Deux pour la paroisse St Jacques.

Un pour la paroisse d'Ascension.

Trois pour la paroisse d'Assomption.

Trois pour la paroisse de Lafourche Intérieure.

Un pour la paroisse de Terrebonne.

Deux pour la paroisse d'Iberville.

Un pour la paroisse d'Ouest Bâton Rouge.

Deux pour la paroisse d'Est Bâton Rouge.

Un pour la paroisse de Livingston.

Un pour la paroisse de Ste Hélène.

Un pour la paroisse de Washington.

Un pour la paroisse de St Tammany.

Un pour la paroisse d'Est Feliciana.

Un pour la paroisse d'Ouest Feliciana.

Un pour la paroisse de la Pointe Coupée;

Un pour la paroisse de Concordia.

Un pour la paroisse de Tensas.

Un pour la paroisse de Madison.

Un pour la paroisse de Carroll.

Deux pour la paroisse de Catahoula.

Un pour la paroisse de Franklin.

Un pour la paroisse de Caldwell.

Un pour la paroisse d'Ouachita.

Un pour la paroisse de Morehouse.

Un pour la paroisse Union.

Un pour la paroisse Jackson.

Deux pour la paroisse Claiborne.

Un pour la paroisse de Bienville.

Un pour la paroisse de Bossier.

Un pour la paroisse de Caddo.

Un pour la paroisse De Soto.

Deux pour la paroisse de Sabine.

Trois pour la paroisse de Natchitoches.

Deux pour la paroisse des Rapides.

Un pour la paroisse de Vernon.

Un pour la paroisse de Calcasieu.

Un pour la paroisse de Lafayette.

Un pour la paroisse de Vermillion.

Trois pour la paroisse de St-Martin.

Deux pour la paroisse de Ste Marie.

Attendu qu'il est décrété que dans et pour le paroisse de Jefferson, il sera élu deux assesseurs de taxes comme suit, savoir :

Un assesseur pour la ville de Lafayette, par les électeurs composant la dite ville.

Un assesseur pour toutes les autres parties de la paroisse, par les électeurs composant lesdites paroisses.

Attendu qu'il est aussi décrété que dans et pour la paroisse d'Orléans, il sera élu deux assesseurs de taxes comme suit, savoir :

Un assesseur pour la partie de la ville de la Nouvelle Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississipi, et pour la partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve, appellée Petite Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Et attendu que la loi ordonne qu'il soit nommé un Constable pour chaque Cour de justice de paix, par les électeurs dument qualifiés résidant dans les limites du district ou est située ladite Cour, et qu'il n'est qu'une donne ou deux autres, ensuite un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et Pétérs; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et du Canal; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Canal et St Louis; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues St Louis et Esplanade; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans la troisième Municipalité, et un Constable pour la Cour de justice de paix située dans la quatrième Municipalité, et située sur la rive droite du fleuve.

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu un juge de paix pour la paroisse de Jefferson, comprise entre la limite supérieure de Lafayette et la limite inférieure de la ville de Greenville, et un juge de paix pour la paroisse de Jefferson, comprise entre la limite inférieure de Greenville et la limite supérieure de ladite paroisse, sur la rive gauche du Mississipi en descendant; un de cette paroisse de la rive droite, inférieure au faubourg Marigny inclusivement, et comprise le Barataria seulement; et un de cette partie de ladite paroisse située sur le bord de la mer, et connue sous le nom de Grand'Ile, Grand'Terre et Chenière Caminada.

Et attendu qu'il est aussi décrété qu'à la même époque il sera élu dans ladite paroisse de Jefferson un constable, dont deux de la ville de Lafayette, dans ladite paroisse, et un de chacun des districts ci-dessus désignés, et desquels doivent être élus des juges de paix;

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu des juges de paix dans tous les districts de jury de police, excepté ceux dans les limites desquels se trouve une ville incorporée ou dans lesquels il sera actuellement établi des juges de paix, et des constables dans les districts où les juges de paix seront élus pour la paroisse d'Orléans, comme suit, savoir :

Un par les électeurs duement qualifiés du premier et second districts représentatifs;

Un par les électeurs du troisième district représentatif;

Un par les électeurs du quatrième district représentatif;

Un par les électeurs des cinquième et sixième districts représentatifs;

Un par les électeurs du septième, huitième et neuvième districts représentatifs.

Et un par les électeurs de cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississipi, qui se compose des paroisses de St-Jean Baptiste, St-Jacques et Ascension.

Un sénateur pour remplir la vacance occasionnée par la résignation de Phon. A. Boudousquié.

Un sénateur pour les paroisses de l'Assomption, Lafourche Interieure et Terrebonne.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Iberville et d'Ouest Bâton Rouge.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Est Bâton Rouge et Livingston.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse d'Est Feliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse d'Ouest Feliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de la Pointe Coupée.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Avoyelles, Catahoula, Franklin et Caldwell.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Rapides et Vernon.

Deux sénateurs pour le district composé des paroisses de Sig-marie, St Martin, St-Landry, Lafayette, Vermillion, Calcasieu et Sabine.

Un sénateur pour les paroisses de Calcasieu et St-Landry.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de St-Martin.

Attendu qu'il est aussi ordonné par la loi que le dit premier lundi de novembre, il sera aussi élu dans tout l'Etat des représentants du peuple pour servir pendant la trente-septième année de la Législature de l'Etat, savoir :

Deux pour la paroisse Plaquemines.

Un pour la paroisse St Bernard.

Un pour la paroisse d'Orléans (cette divité).

Deux pour le premier district de la paroisse d'Orléans.

Trois pour le second district.

Six pour le troisième district.

Trois pour le quatrième district.

Trois pour le cinquième district.

Deux pour le sixième district.

Deux pour le septième district.

Deux pour le huitième district.

Un pour le neuvième district.

Trois pour la paroisse de Jefferson.

Un pour la paroisse St Charles.

Deux pour la paroisse St Jean Baptiste.

Deux pour la paroisse St Jacques.

Un pour la paroisse d'Ascension.

Trois pour la paroisse d'Assomption.

Trois pour la paroisse de Lafourche Intérieure.

Un pour la paroisse de Terrebonne.

Deux pour la paroisse d'Iberville.

Un pour la paroisse d'Ouest Bâton Rouge.

Deux pour la paroisse d'Est Bâton Rouge.

Un pour la paroisse de Livingston.

Un pour la paroisse de Ste Hélène.

Un pour la paroisse de Washington.

Un pour la paroisse de St Tammany.

Un pour la paroisse d'Est Feliciana.

Un pour la paroisse d'Ouest Feliciana.

Un pour la paroisse de la Pointe Coupée;

Un pour la paroisse de Concordia.

Un pour la paroisse de Tensas.

Un pour la paroisse de Madison.

Un pour la paroisse de Carroll.

Deux pour la paroisse de Catahoula.

Un pour la paroisse de Franklin.

Un pour la paroisse de Caldwell.

Un pour la paroisse d'Ouachita.

Un pour la paroisse de Morehouse.

Un pour la paroisse Union.

Un pour la paroisse Jackson.

Deux pour la paroisse Claiborne.

Un pour la paroisse de Bienville.

Un pour la paroisse de Bossier.

Un pour la paroisse de Caddo.

Un pour la paroisse De Soto.

Deux pour la paroisse de Sabine.

Trois pour la paroisse de Natchitoches.

Deux pour la paroisse des Rapides.

Un pour la paroisse de Vernon.

Un pour la paroisse de Calcasieu.

Un pour la paroisse de Lafayette.

Un pour la paroisse de Vermillion.

Trois pour la paroisse de St-Martin.

Deux pour la paroisse de Ste Marie.

Attendu qu'il est décrété que dans et pour la paroisse d'Orléans, il sera élu deux assesseurs de taxes comme suit, savoir :

Un assesseur pour la ville de Lafayette, par les électeurs composant la dite ville.

Un assesseur pour toutes les autres parties de la paroisse, par les électeurs composant lesdites paroisses.

Attendu qu'il est aussi décrété que dans et pour la paroisse d'Orléans, il sera élu deux assesseurs de taxes comme suit, savoir :

Un assesseur pour la partie de la ville de la Nouvelle Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississipi, et pour la partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve, appellée Petite Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans.

Et attendu qu'il est ordonné qu'il soit nommé un Constable pour chaque Cour de justice de paix, par les électeurs dument qualifiés résidant dans les limites du district ou est située ladite Cour, et qu'il n'est qu'une donne ou deux autres, ensuite un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et Pétérs; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et du Canal; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Canal et St Louis; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues St Louis et Esplanade; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans la troisième Municipalité, et un Constable pour la Cour de justice de paix située dans la quatrième Municipalité, et située sur la rive droite du fleuve.

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu un juge de paix pour la paroisse de Jefferson, comprise entre la limite supérieure de Lafayette et la limite inférieure de la ville de Greenville, et un juge de paix pour la paroisse de Jefferson, comprise entre la limite inférieure de Greenville et la limite supérieure de ladite paroisse, sur la rive gauche du Mississipi en descendant; un de cette paroisse de la rive droite, inférieure au faubourg Marigny inclusivement, et comprise le Barataria seulement; et un de cette partie de ladite paroisse située sur le bord de la mer, et connue sous le nom de Grand'Ile, Grand'Terre et Chenière Caminada.

Et attendu qu'il est aussi décrété qu'à la même époque il sera élu dans ladite paroisse de Jefferson un constable, dont deux de la ville de Lafayette, dans ladite paroisse, et un de chacun des districts ci-dessus désignés, et desquels doivent être élus des juges de paix;

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu des juges de paix dans tous les districts de jury de police, excepté ceux dans les limites desquels se trouve une ville incorporée ou dans lesquels il sera actuellement établi des juges de paix, et des constables dans les districts où les juges de paix seront élus pour la paroisse d'Orléans, comme suit, savoir :

Un par les électeurs duement qualifiés du premier et second districts représentatifs;

Un par les électeurs du troisième district représentatif;

Un par les électeurs du quatrième district représentatif;

Un par les électeurs des cinquième et sixième districts représentatifs;

Un par les électeurs des